



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire pour la
mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations de la
Société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
(transit de Déchets Industriels Dangereux) -
Commune de GERZAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**complémentaire pour la mise en œuvre des
garanties financières pour la mise en
sécurité des installations de la Société
ONYX AUVERGNE RHONE ALPES (transit de
Déchets Industriels Dangereux)**

Commune de GERZAT

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/003 en date du 2 janvier 2001, modifié le 11 janvier 2013 autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES à exploiter rue François Arago à Gerzat, un centre de transit et regroupement de Déchets Industriels Dangereux ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES par courrier transmis au préfet le 30 décembre 2013 et modifié le 19 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le courrier adressé le 30 octobre 2013 par l'exploitant au préfet déclarant l'activité principale exercée en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 21 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Gerzat, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique 3510 « Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (notamment)

- mélange avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520

- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Garanties financières :

La société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est situé 216 avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations (transit et regroupement de déchets dangereux) qu'elle exploite rue François Arago à Gerzat.

Autres modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 11 janvier 2013 sus-visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinéa</i>
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à : **200 238 euros TTC.**

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 à la date du 16 mai 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est établi selon l'une des deux options suivantes :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Nature des installations

Le tableau des installations classées porté à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2013 est complété comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (notamment) mélange avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520,	405 tonnes	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 dans l'attente d'une des activités énumérées à la rubrique 3510 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes,	214 tonnes	A

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 visée ci-dessus

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT « Traitement des déchets ».

ARTICLE 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gerzat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

ARTICLE 13 : Recours

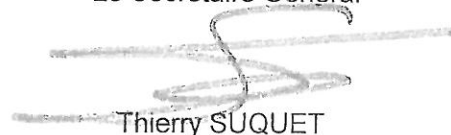
Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Gerzat, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET